

SHV | Schweizerischer Handball-Verband
FSH | Fédération Suisse de Handball
SHF | Swiss Handball Federation



Règlement de la Coupe de handball sur gazon (GFC)

Édition du 12 avril 2018

Afin de simplifier la lecture du présent règlement, la forme masculine est utilisée pour désigner les deux sexes.

Sommaire

Art. 1.

Article	Contenu	Page
1.	Sommaire	2
2.	Principe et autorités compétentes	3
3.	Conditions de participation	3
4.	Annonce	3
5.	Organisation	3
6.	Calendrier de la Coupe	4
7.	Attribution et indemnisation des arbitres	4
8.	Administration des matchs	4
9.	Admission à la compétition, conditions de jeu et conditions de participation	5
10.	Convocations aux matchs de la GFC	5
11.	Prolongations, jet à 14 m	6
12.	Rejouer un match, fixer de nouvelles dates	6
13.	Volet financier	6
14.	Finale de la GFC	7
15.	Médailles et challenges	7
16.	Affaires disciplinaires et juridiques	7
17.	Dispositions finales	8
18.	Entrée en vigueur	8
19.	Annexe 1: Indemnisation des arbitres Imputation des attributions dans l'obligation de fournir des AR	9

Principe et autorités compétentes

Art. 2.

- 2.1. Sous réserve d'un nombre suffisant d'équipes participantes, la Fédération Suisse de Handball (FSH) organise chaque année la compétition de la Coupe de handball sur gazon (Grossfeldhandball-Cup – GFC).
- 2.2. Le département Promotion du handball ou la direction du domaine GFC mandatée par le département est responsable de l'organisation et la gestion de la Coupe de handball sur gazon.

Conditions de participation

Art. 3.

- 3.1. Chaque club de la FSH ou d'un pays étranger limitrophe peut prendre part à la GFC à condition de s'y inscrire.
- 3.2. Plusieurs équipes d'un même club - actifs et/ou de la relève M19G et M18F - peuvent s'inscrire.
- 3.3. Sont admises les équipes masculines, féminines et mixtes.
Une seule catégorie est gérée dans la compétition GFC annuelle.

Annonce

Art. 4.

- 4.1. La GFC annuelle est annoncée par le département Promotion du handball à tous les clubs membres (adresse officielle du club, responsables de toutes les équipes) par mailing direct et sur le site Internet de la FSH.
- 4.2. L'annonce est également diffusée dans la newsletter de la FSH (mailing direct) comme dans les médias sociaux (Facebook).

Organisation

Art. 5.

- 5.1. La GFC est disputée lors des tours de qualification, sous forme de tournoi, et lors d'une phase finale.
- 5.2. La direction du domaine décide du système de qualification annuel pour la finale en se basant sur le nombre de tours de qualification.
- 5.3. La participation à la finale de la GFC ne peut se faire qu'en prenant part à un tour de qualification préalable, à l'exception de l'organisateur de la finale GFC déjà connu qui est qualifié d'office.
- 5.4. La direction du domaine GFC décide seule des dérogations.

Calendrier de la Coupe

Art. 6.

- 6.1. Le calendrier des tours de qualification à la Coupe et de la finale est établi par la direction du domaine GFC dans le cadre de la planification du département Promotion du handball.
- 6.2. La saison annuelle de la Coupe dure, en règle générale, de fin avril à début juillet.
- 6.3. En principe, les rencontres de la GFC sont fixées le week-end – le samedi et/ou le dimanche.
- 6.4. Si un tour doit être reporté en raison des intempéries ou par indisponibilité du terrain, la direction du domaine GFC doit en être immédiatement avisée par téléphone.
Les adversaires concernés devront, eux aussi, en être tout de suite informés par l'équipe locale, qui, en collaboration avec la direction GFC, fixera une nouvelle date possible pour remplacer ce tour supprimé.
- 6.5. Il est éventuellement possible de changer de terrain sans autres formalités. Dans ce cas, la direction du domaine GFC devra être informée simultanément du choix du nouveau site.
- 6.6. Cette dernière a le droit de faire appliquer une mesure contraignante pour changer de terrain afin d'assurer le déroulement dans les délais de la compétition, si :
 - d'une part, le club tiré au sort ne dispose d'aucun terrain à la date fixée pour un tour donné et que les équipes participantes ne peuvent s'entendre sur une date avant cette rencontre;
 - d'autre part, le club initial invité dispose d'un terrain à la date officielle de la Coupe.
- 6.7. Ce principe s'applique également aux matchs de rattrapage en cas d'interruption due aux intempéries ou de report en raison d'une impossibilité de jouer à domicile (voir art. 6.4).

Attribution et indemnisation des arbitres

Art. 7.

- 7.1. La direction du domaine GFC est responsable de l'attribution des arbitres.
- 7.2. Les taux d'indemnisation des AR et de frais de déplacement en vigueur dans les tournois habituels, à l'exception de la Coupe GFC, s'alignent sur les versions du règlement FSH du tournoi.
- 7.3. Les taux d'indemnisation obligatoires pour la GFC sont énumérés à l'**annexe 1**.

Administration des matchs

Art. 8.

- 8.1. Le rapport des matchs des équipes, la fiche des classements et les éventuels rapports d'arbitres doivent être immédiatement envoyés au département Promotion du handball par le responsable du club organisateur à la fin du tour.
- 8.2. Immédiatement après chaque organisation de matchs, les responsables du club recevant doivent communiquer le résultat par smartphone à m.handball.ch.

Admission à la compétition, conditions de jeu et conditions de participation

Art. 9.

- 9.1. Tous les joueurs avec ou sans licence sont autorisés à participer à la Coupe de handball sur gazon.
- 9.2. Ils peuvent également jouer pour un autre club que leur propre club.
- 9.3. Avec un premier engagement par tour dans une équipe, le joueur n'est plus admis que pour cette équipe pendant la durée de la GFC en cours.
Les changements de joueur entre plusieurs équipes sont interdits durant le même tour.
- 9.4. La disposition en vigueur du Règlement des compétitions (RC) de la FSH s'applique à l'engagement de juniors dans des équipes d'actifs.
- 9.5. Les interdictions sont quant à elles régies par les dispositions en vigueur du Règlement juridique (RJ) de la FSH, ch. 21.1 au ch. 21.7.
- 9.6. Concernant les matchs de la Coupe de handball sur gazon, le contrôle des joueurs est en principe géré par le département Promotion du handball.
La direction du domaine GFC décide avec le responsable du département Promotion du handball s'il y a lieu d'appliquer une autre réglementation possible.

Convocations aux matchs de la GFC

Art. 10.

- 10.1. Pour chaque tour de la GFC selon le lieu d'organisation, le responsable de l'équipe organisatrice concernée doit envoyer une convocation aux adversaires assignés.
Le club recevant est ici aidé par la direction du domaine GFC.
- 10.2. Une copie de la convocation doit être expédiée à cette dernière ainsi qu'au département Promotion du handball.
- 10.3. En règle générale, le délai de convocation est de 14 jours avant chaque tour.
- 10.4. Lorsque les tours se succèdent rapidement, les convocations à très brève échéance sont acceptées avec une marge de tolérance raisonnable (notification préalable à l'adversaire par e-mail ainsi qu'à la direction du domaine GFC et au département Promotion du handball).
- 10.5. Programmation des tours de la Coupe:
 - les matchs doivent être disputés sous une bonne lumière du jour en fonction de la saison.
La direction du domaine GFC décide des dérogations;
 - les tours doivent avoir lieu entre 9 h et 17 h le dimanche.

Prolongations de match, jet de 14 m

Art. 11.

- 11.1. Pour les tournois de qualification à la finale de la GFC: si un match se termine par un score nul à la fin du temps réglementaire, une prolongation de 2 x 5 minutes est accordée (voir Règles de jeu du handball sur gazon, art. 4, ch. 4.9), à la différence des règles de jeu édictées par l'IHF, ch. 2:2 (01.06.2016).
- 11.2. Concernant la finale GFC: la décision est prise immédiatement à la fin du temps réglementaire (sans prolongation de la durée de jeu). Le match est directement déterminé à l'occasion d'un jet de 14 m selon les règles de jeu de l'IHF, ch. 2.2 ligne *Commentaire*.

Rejouer un match, fixer de nouvelles dates

Art. 12.

- 12.1. Lors d'une interruption due aux intempéries, il est en principe décidé que le tour annulé sera généralement rattrapé le week-end suivant.
Dans ce cas, il est également possible (voire souhaitable) d'avancer les rencontres d'un commun accord conformément à l'art. 6.
Conformément à l'art. 6, une demande doit être déposée pour les reports à une date ultérieure.
- 12.2. La même règle s'applique aux nouvelles dates décidées pour les tours qui, lors de la rencontre initiale, ont dû être reportés en raison de l'impraticabilité du terrain due aux intempéries.
- 12.3. Dans tous les cas cités, de nouvelles dates doivent être fixées rapidement par une nouvelle convocation conformément à l'art. 10.
- 12.4. Toute éventuelle annulation de match par le/les arbitre/s doit être immédiatement communiquée à la direction du domaine GFC par téléphone, puis confirmée par e-mail.

Volet financier

Art. 13.

- 13.1. La compétition de la GFC doit en principe pouvoir s'autofinancer.
Les clubs ou les équipes participantes doivent s'acquitter, lors de leur inscription à la GFC, d'une taxe initiale de CHF 150.– (avec facturation à l'inscription).
Cette taxe est due avant l'activation de l'inscription.
- 13.2. Une amende de CHF 200.– est exigible si l'équipe n'apparaît pas sur le terrain, arrive en trop tard ou repart trop tôt.
- 13.3. Pour chaque tour de la Coupe, les coûts sont réglementés comme suit:
 - club recevant à domicile: prise en charge de la location du terrain et des infrastructures;
 - équipes invitées: prise en charge de leurs frais de déplacement
prise en charge paritaire des coûts des arbitres présents
(indemnisation de l'arbitrage et des frais de voyage)

- 13.4. Les coûts d'un délégué et/ou d'un officiel éventuellement présent sont à la charge de la FSH.
- 13.5. Le club recevant à domicile est tenu d'assurer une petite restauration durant le tournoi. Les dépenses et les recettes incombent au club recevant.
- 13.6. Sur demande de l'organisateur local, une aide financière peut être assurée dans le budget pour la finale GFC. Son montant sera fixé par le département Promotion du handball.

Finale de la GFC

Art. 14.

- 14.1. Les clubs sont invités par annonce ou appel direct à se porter candidat ou à prendre en charge l'organisation de la journée de la finale annuelle de la GFC.
- 14.2. En planifiant et gérant la journée finale GFC, l'organisateur est qualifié d'office avec son équipe.
- 14.3. Si aucun organisateur n'est trouvé pour la finale durant le délai d'annonce et d'inscription ou le déroulement des tours de qualification à la finale, on procèdera comme suit:
 - une des équipes participant à la finale GFC organisera le tour final;
 - si aucun accord n'aboutit, la direction du domaine GFC tranchera en faveur d'un lieu neutre.

Médailles et coupe

Art. 15.

Médailles

- 15.1. Pour chaque rencontre annuelle de la GFC, les séries de médailles suivantes seront décernées aux équipes ayant obtenu les meilleurs scores:
 - 1^{er} rang: 20 médailles d'or
 - 2^e rang: 20 médailles d'argent
 - 3^e rang: 20 médailles de bronze

Coupe

- 15.2. Une coupe est mise à disposition du vainqueur annuel de la GFC.
- 15.3. Le vainqueur n'en est pas propriétaire.
- 15.4. La gravure et les frais de gravure (p. ex. Club de handball Martin 2018) sont à la charge du vainqueur de l'année.
- 15.5. Si, pour quelque raison que ce soit, la GFC n'est pas disputée lors d'une saison, la coupe est conservée par le département Promotion du handball.

Affaires disciplinaires et juridiques

Art. 16.

- 16.1. Les équipes qui, avant le temps fixé pour un tour, renoncent pour une raison ou pour une autre à le disputer («annulation du match») ou ne se présentent pas à un match auquel elles ont été convoquées sans s'être désinscrites au préalable, perdent le match en question par forfait 0:10 et écotent d'une amende.
- 16.2. De même, un match ou un tour entier peut être déclaré perdu par forfait contre une équipe recevant si celle-ci néglige d'organiser la rencontre à la date fixée pour un tour, et ce, en dépit de la date disponible.
Cette règle s'applique aux matchs rejoués et/ou aux nouvelles rencontres fixées conformément à l'art. 12 ainsi qu'à tout éventuel changement de terrain visé à l'art. 6.
- 16.3. Conformément au règlement juridique en vigueur, la commission disciplinaire Sport de masse est responsable en première instance des affaires disciplinaires et juridiques dans le cadre de la GFC.
- 16.4. Elle est également compétente pour les protêts en cours de rencontre.

Dispositions finales

Art. 17.

- 17.1. Les dispositions afférentes du RC s'appliquent à tous les cas non énumérés dans le présent règlement (tâches/obligations des clubs et/ou arbitres en lien avec l'organisation des matchs).
- 17.2. Le département Promotion du handball ou, sur sa demande, la direction promulgue des directives complémentaires ou des modalités d'application tout aussi contraignantes.

Entrée en vigueur

Art. 18.

- 18.1. Le règlement de la Coupe Grand terrain (GFC) a été adopté par le comité central à la date du 12 avril 2018.
Il remplace le règlement du 21 février 1990 et entre en vigueur avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2018.

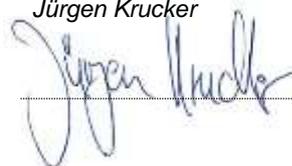
Olten, le 12 avril 2018

Au nom de la Fédération Suisse de Handball

*Président central
Ulrich Rubeli*



*Directeur
Jürgen Krucker*



Annexe 1

Indemnisation des arbitres

1. Lors des tournois (dès 3 équipes), les indemnités suivantes auxquelles ont droit les arbitres s'appliquent:
 - 1.1. Indemnité par match de tournoi: arbitres: CHF 50.–
 - 1.2. Indemnité journée de la finale GFC par match: arbitres: CHF 70.–
2. Conformément au taux d'indemnisation des déplacements FSH, les frais de voyage du domicile au lieu de la rencontre (installation sportive) sont régis comme suit (base selon RC FSH):
 - le calcul de référence est effectué exclusivement par le système informatique de la FSH. Nous appliquons le parcours domicile-lieu de la rencontre le plus rapide selon «Google Maps»;
 - si le domicile est situé à l'étranger, une distance maximale de 30 km s'applique depuis le domicile ou depuis le domicile attribué à la frontière.
3. Les coûts de chaque tournoi ou de chaque match sont répartis entre les équipes participantes conformément à l'art. 13, ch. 13.3.
4. La totalité des coûts de l'attribution des arbitres est facturée aux équipes participantes par la FSH (bureau central) à la fin de la saison annuelle de la GFC en fonction des matchs simples ou du calendrier du tournoi (l'adresse d'expédition est toujours l'adresse officielle du club).

Imputation des attributions dans l'obligation de fournir des AR

5. Toutes les attributions AR à l'occasion de la Coupe de handball sur gazon (GFC) ci-dessous ne sont pas prises en compte dans l'obligation de fournir des AR de la Fédération.